



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE D'EVERE**

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

**Présents**

Alessandro Zappala, *Bourgmestre-Président* ;  
David Cordonnier, Véronique Levieux, Habibe Duraki, Philippe Michotte, Ali Ince, Jean-Luc Muleo, Ingrid Haelvoet, *Echevin(e)s* ;  
Sébastien Lepoivre, *Président du CPAS*, siégeant avec voix consultative en application des articles 103 de la Nouvelle Loi Communale et 28§4 de la loi organique des CPAS ;  
Dirk Borremans, *Secrétaire Communal*.

**Séance du 30.09.25**

**#Objet : Règlement complémentaire de police – 2025/03. #**

**SECTEUR ETUDE - GESTION DU BÂTIMENT**

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose de la signalisation routière ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2025 décidant de déléguer au Collège des Bourgmestre et Echevins la responsabilité de prendre des règlements complémentaires sur la circulation routière ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 1 juillet 2025 pour transformer dans le cadre du plan de stationnement plusieurs zones bleues en zones vertes ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et/ou régionales;

**ARRETE :**

**Article 5. Arrêt et stationnement (signaux routiers)**

**Art. 5.6.6. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 21h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement, dans les zones suivantes :**

**A SUPPRIMER**

**Art.5.6.6.1**

- la rue de Paris, y compris le parking communal se trouvant en face des n°s 55 à 65,
- la rue E. Stuckens, entre la rue Frans Pepermans et la place de la Paix, y compris le parking en face du n° 152,

**Art. 5.6.6.2.**

- la rue Edouard Deknoop, y compris le parking en face du n°2,
- la rue Alphonse Vande Maele,
- la rue de la Résistance,
- la rue Jacques Houtmeyers,
- l'avenue Henri Conscience (entre la rue Godefroid Kurth et la rue de la Résistance),
- la rue Jean-Baptiste Mosselmans,
- la rue Adolphe De Brandt,

**Art.5.6.6.3**

- l'ensemble des parkings se trouvant à la piscine communal, avenue des Anciens Combattants n° 260 et la crèche La Ronde-Fleurie, avenue des Anciens Combattants n° 250,

**Art. 5.6.6.4.**

- le parking se trouvant devant les n°s 138 à 142, et les n°s 155 à 161, de l'avenue Cimetière de Bruxelles (uniquement du côté du cimetière, les places de stationnement le long des immeubles d'appartements ne sont pas comprises),

**Art.5.6.6.5**

- la rue Colonel Bourg, entre la commune de Schaerbeek et l'avenue Léon Grosjean.

**Art.5.7.4. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les zones suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement (du lundi au samedi, de 9h à 21h) :****A AJOUTER****Art.5.7.4.1**

- la rue de Paris, y compris le parking communal se trouvant en face des n°s 55 à 65,
- la rue E. Stuckens, entre la rue Frans Pepermans et la place de la Paix, y compris le parking en face du n° 152 de la rue E. Stuckens,

**Art. 5.7.4.2.**

- rue Edouard Deknoop, y compris le parking en face du n°2,
- rue Alphonse Vande Maele,
- rue de la Résistance,
- rue Jacques Houtmeyers,
- avenue Henri Conscience (entre la rue Godefroid Kurth et la rue de la Résistance),
- rue Jean-Baptiste Mosselmans,
- rue Adolphe De Brandt,

**Art.5.7.4.3**

- l'ensemble des parkings se trouvant à la piscine communal, avenue des Anciens Combattants n° 260 et la crèche La Ronde-Fleurie, avenue des Anciens Combattants n° 250,

**Art. 5.7.4.4.**

- le parking se trouvant devant les n°s 138 à 142, et les n°s 155 à 161, de l'avenue Cimetière de Bruxelles (du côté du cimetière, les places de stationnement le long des immeubles ne sont pas comprises),

**Art.5.7.4.5**

- la rue Colonel Bourg, entre la commune de Schaerbeek et l'avenue Léon Grosjean.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9b (indiquant que seules les motos, les voitures particulières, les voitures à double usage et les minibus peuvent s'y garer) pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT » ; et éventuellement les horaires (de 9h à 21h), complétés par la mention « excepté carte de stationnement » ainsi que le placement d'horodateurs.

**Article 10. Dispositions finales**

Article 10.1 La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.



Article 10.2 Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le cout de la signalisation routière.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,  
(s) Dirk Borremans

Le Président,  
(s) Alessandro Zappala

POUR EXTRAIT CONFORME  
Evere, le 30 septembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Dirk Borremans

Pour le Bourgmestre,  
L'Échevin(e) délégué(e),

David Cordonnier